

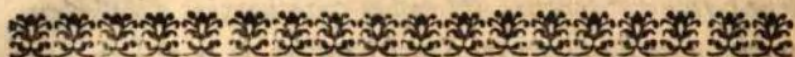
RECUEIL DES EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS,
de la Cour de Parlement, contre les
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-
ques à present.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Reyne.

M. DC. LX.
Avec Privilège du Roy.



DECLARATION DV ROY,

Sur la deffense des Querelles, Duels, Appels,
& Rencontres : Portant confirmation, &
augmentation des peines contenuës aux
Edicts, Declarations, & Arrests cy-de-
uant faiçts sur mesme ſuiet.

Donnée à Paris, le 13. iour de Mars 1646.

Publiée en Parlement le 20. Mars, audit an.

1646. **L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France &
de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, Salut. N O V S croiyons que les
graces que nous auions faites à ceux de nostre
Noblesse, qui estoient tombez dans le crime des
Duels & Rencontres, & les peines que nous auions
ordonnées par nostre Edict, à l'entrée de nostre
regne, auroient seruy de puissans moyens, pour
retenir nos ſubiets dans le respect qu'ils doiuent
à nos commandemens : Mais tant s'en faut que
toutes ces iustes obligations ayent fait aucun
effet, qu'au contraire il semble que la bonté dont
nous auons vsé, n'ait seruy qu'à augmenter la li-

cence de commettre ce crime, par vne esperance
 d'impunité : En sorte que le mal est venu à vne
 telle extremité, que nos tres-chers & bien-amez
 Cousins les Marechaux de France, nous ont fait
 cognoistre que leur autorité venoit en tel mes-
 pris, que quelque soin qu'ils apportent pour pre-
 uenir ces combats, leur traual demeure sans fruit.
 Ce nous est vn extrême déplaisir, de voir l'inno-
 cence de nostre âge, & la iustice de nostre regne,
 blessez par vn crime si detestable, qui offense
 également la Maiesté diuine, & celle des Roys :
 & que lors que Dieu versant ses benedictions sur
 nostre regne, il donne la force à nos armes, & nous
 rend victorieux de nos ennemis; nos subiets, par
 vn mespris insupportable, s'éleuent au dessus des
 Loix diuines & humaines, & triomphent en quel-
 que façon de nostre autorité. Il seroit à crain-
 dre, que si nous n'employons tous nos soins pour
 arrester le cours de cette iniustice, que Dieu en
 fin ne retirast ses benedictions qu'il nous a iuf-
 ques icy si abondamment departies. Ce qui nous
 a fait resoudre, par l'aduis de la Reyne Regente
 nostre tres-honorée Dame & Mere, de renouel-
 ler nos defenses sur le suiet des Duels, & adiou-
 ster quelque reglemens que nous auons iugez ne-
 cessaires, pour opposer aux violentes entreprises
 contre nostre autorité. Et comme iusques icy
 l'impunité de ce crime a donné plus d'audace de
 l'entreprendre; ce qui est arriué par le defaut de

preuues que ceux qui sont interessez destournent; nous auons estimé à propos d'ordonner, que sur la requisition simple qui sera faite par nostre Procureur general, il soit ordonné par nos Cours, que ceux qu'ils accuseront de se estre battus en duel, soient obligez de se rendre aux prisons des Cours de Parlemens, pour répondre aux conclusions qu'ils entendront prendre contre eux. A CES CAUSES, de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarin, & d'autres notables personnages de nostre Conseil, N O U S auons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons; qu'à l'aduenir, nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, sur l'aduis qu'il auront des combats qui auront esté faits, ils fassent leurs requisitiōs contre ceux, qui par notorieté en seront estimez coupables, & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autre preuue, ordonnent que dans les delais qu'elles iugeront à propos, ils seront tenus de se rendre en leurs prisons, pour se iustifier & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs Generaux: & à faute dans ledit temps, de satisfaire aux Arrests qui seront signifiez à leurs domiciles, voulons qu'ils soient declarez atteints & conuaincus des cas à eux imposez,

sez, & comme tels, qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Edicts: Enioignans à nosdits Procureurs Generaux, de nous tenir aduertis des condempnations qui seront renduës, & des diligences qu'ils apporteront pour l'exécution d'icelles, & d'en enuoyer les procedures à nostre tres-cher & feal le Chancelier de France. Et afin que ceux qui seront offensez, ne recherchent de tirer leur satisfaction par la voye des armes, Nous voulons & ordonnons, que nos tres-chers & bien-amez Cousins les Mareschaux de France, prennent vn soin particulier de terminer les differends & querelles, qui naistront entre nos Subiets Nobles & portans les armes, & de faire faire les satisfactions proportionnées aux iniures receuës: & ce qui sera par eux ordonné sur ce fait, sera executé comme si c'estoit par nous-mesme; leur permettant, en cas de refus & de desobeyssance aux ordres qu'ils auront donnez sur les querelles, de faire mettre en prison ceux qui seront refusans d'obeyr: Et en cas que ceux qui auront esté appelez deuant eux, pour estre ouys sur leurs differends, ne se presentent; ou bien s'estans presentez, s'ils rompent les gardes qui leur auront esté données: Nous entendons qu'encor que le combat ne s'en soit ensuiuy, que nosdits Cousins les Mareschaux de France les fassent arrester, & condamner à vne prison pour tel temps qu'ils iugeront à propos, nous reseruant d'ordonner à l'en-

contre d'eux plus grande peine, s'il y écheoit. Defendons neantmoins à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'entendre deuant eux ceux qui auront querelle, lors qu'il y aura eu appel, que premierement les parties ne soient actuellement dans les prisons qu'ils leur ordonneront: & auant que proceder à leur accord, ils nous en donneront aduis, pour receuoir sur ce nos commandemens. Faisons tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de receuoir dans leurs Hostels & maisons, ceux qui auront contreuenu à nostre Declaration sur le faict des Duels & rencontres: Voulons & entendons qu'elle soit exactement obseruée & entretenuë en tous ses points, selon sa forme & teneur, sans qu'il y puisse estre derogé en quelque façon & maniere que ce soit: Defendant à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de nous proposer d'accorder aucune grace à ceux qui auront contreuenu à nos Reglemens, à peine de nostre indignation: Et aux Secretaires d'Estat & de nos commandemens, d'en signer aucunes; & à nostre trescher & feal Chancelier de France, de les sceller: declarant dès à present toutes celles qui pourroient estre expediées, nulles & de nul effet: Defendons à nos Cours de Parlemens, & autres nos Iusticiers & Officiers, ausquels elles seront adresfées, d'y auoir aucun égard.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le treizième iour de Mars, l'an de grace mil six cent quarante-six, & de nostre Regne le troisième. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellée du grand seau de cire iaune. Et encor est écrit:

Leuës, publiées & registrées, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées, selon leur forme & teneur. Enoint aux Substituts du Procureur general, d'en faire les poursuites sur les lieux, & aux Iuges, chacun en leur ressort, d'y pouruoir suiuant ladite Declaration, & aux charges portées par l'Arrest de ce iour; Et copies collationnées aux originaux d'icelle, enuoyées aux Bailliages & Seneschausées, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées à la diligence des

*Substituts dudit Procureur general, auxquels enjoint d'y
tenir la main, & en certifier la Cour avoir ce fait au
mois. A Paris en Parlement le vingtième iour de Mars
mil six cent quarante six.*

Signé, DV TILLET.